

Arrêté n° 2023 - 2163

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION D'UNE TERRASSE AMOVIBLE SUR LA CHAUSSEE, PARTIE RESERVEE AU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE, FACE A L'IMMEUBLE N° 12, AVENUE RAOUL BRIQUET A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment l'Article R116-2,

Vu le code pénal, et notamment l'Article R644-2,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil Municipal du 6 février 1987, modifié par délibération du Conseil Municipal du 19 juin 1987,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 fixant les tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement, et ses modalités de révision,

Vu la décision n° 2022-423 en date du 19 décembre 2022, portant révision des tarifs des droits de place, de voirie et de stationnement,

Considérant la demande de la SARL MAC LENS, 10, avenue Raoul Briquet à 62300 LENS, sollicitant l'autorisation d'installer une terrasse amovible, d'une surface de 10m², sur la chaussée, partie réservée au stationnement en zone bleue, face à l'immeuble n° 12, avenue Raoul Briquet à Lens, du vendredi 21 juillet au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL MAC LENS est autorisée à installer une terrasse amovible, d'une surface de 10m², sur la chaussée, partie réservée au stationnement en zone bleue, face à l'immeuble n° 12, avenue Raoul Briquet à Lens, du vendredi 21 juillet au dimanche 31 décembre 2023 inclus, à charge pour elle de se conformer aux conditions suivantes :

- A cet endroit, le stationnement de tout véhicule sera interdit et conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route, les véhicules en stationnement sur l'espace repris ci-dessus seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière.

- Le public devra être canalisé sur le trottoir et la stalle de stationnement réservée, afin de ne pas gêner la circulation automobile sur la chaussée.

ARTICLE 2 : La SARL MAC LENS devra prendre toutes les dispositions sécuritaires nécessaires pour la mise en sécurité de sa terrasse amovible afin de respecter le plan vigipirate en vigueur. Les dispositifs mis en place devront être solidaires entre eux et devront être impérativement rentrés chaque soir, à la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3 : La SARL MAC LENS est tenue de laisser sur le trottoir un passage d'au moins 1,50 mètre pour les piétons et l'accès PMR.

ARTICLE 4 : La SARL MAC LENS est tenue de respecter scrupuleusement la surface validée et impérativement les limites de mitoyenneté notamment avec les autres terrasses.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire de cette autorisation est tenu de respecter la réglementation en matière de bruit conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007, du code de la santé publique (Art. R.1336-6 relatif au bruit des activités) et du code pénal notamment l'article R.623-2 relatif aux bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. Le bénéficiaire de l'établissement devra prendre les dispositions adaptées afin que sa clientèle veille au respect de la tranquillité publique. Tout constat d'infraction pourra donner suite à des sanctions pénales et mesures de police administratives.

ARTICLE 6 : La SARL MAC LENS est tenue d'assurer le nettoyage du trottoir devant l'immeuble n° 12, avenue Raoul Briquet, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 7 : La terrasse amovible et le mobilier implantés sur le domaine public doivent être remis en état après dégradations et entretenus de façon régulière pour ne pas présenter de phénomène d'usure. Ils seront également nettoyés en cas de pluie, de neige ou de verglas, pour éviter toute insécurité à l'encontre des usagers mais aussi des piétons.

ARTICLE 8 : Les éléments du mobilier urbain ne devront pas être utilisés pour la fixation de la terrasse amovible.

ARTICLE 9 : Le mobilier de la terrasse amovible devra être rentré le soir et aux heures de fermeture du commerce. Si le mobilier reste sur place, la Municipalité décline toutes responsabilités envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommage de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leur installation.

ARTICLE 10 La SARL MAC LENS est tenue de présenter un exemplaire du présent arrêté à toutes demandes des services de Police.

ARTICLE 11 : La SARL MAC LENS devra s'acquitter de la redevance mensuelle s'élevant à 18,54€, correspondant au prorata de la redevance annuelle et forfaitaire d'un montant de 222,47€ pour une terrasse amovible de 10m². A noter que tout mois commencé est dû en totalité.

ARTICLE 12 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Par ailleurs, le non respect des dispositions des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure suivie d'une annulation de l'arrêté et un rapport d'infraction pour occupation illicite du domaine public sera établi et transmis à Monsieur l'Officier du Ministère Public.



ARTICLE 13 : En cas de danger pour la sécurité des personnes ou des biens, la Ville de Lens se réserve le droit d'une intervention d'office. Par ailleurs, lors des matchs du RCL, manifestations sportives, récréatives ou culturelles présentant un risque particulier pour la sécurité, la tranquillité et le bon ordre, l'installation du mobilier de la terrasse pourra être interdite sur décision de l'autorité de police compétente, notamment pour les matchs dits « à risque ».

ARTICLE 14 : Lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité, d'une cession de fonds ou d'un changement de gérance, l'autorisation est annulée de plein droit. Dans le cas de la reprise de l'exploitation par un nouvel exploitant, celui-ci devra solliciter les services de la Ville pour une nouvelle autorisation pour cette terrasse amovible sur le domaine public.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui s'engagera à respecter scrupuleusement les articles repris ci-dessus.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 21 juillet 2023



Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,


Pierre MAZURE